

Procédure Identification / habilitation

Date de création : 08/07/2010 Date de modification 23/10/2015

PROCEDURE D'IDENTIFICATION / HABILITATION POUR LES APPELLATIONS CREMANT DE BOURGOGNE BOURGOGNE MOUSSEUX APRES LE 1^{ER} AVRIL 2011

Document de demande d'identification à transmettre avant le :

- 31 mars pour tous les opérateurs ayant revendiqué le droit à l'appellation Crémant de Bourgogne dans le cadre d'une affectation parcellaire préalable.
- 15 août précédant la récolte pour revendiquer le droit à l'appellation Crémant de Bourgogne dans le cadre d'une déclaration d'intention de production.
- A la revendication des vins de base Bourgogne Mousseux

PROCEDURE

Tout opérateur non identifié souhaitant revendiquer l'une des deux appellations Crémant de Bourgogne et/ou Bourgogne mousseux après le 1er avril 2011 doit en faire la demande auprès de l'U.P.E.C.B. ou la C.A.V.B.

Un dossier d'identification envoyé par les services de la C.A.V.B. ou l'U.P.E.C.B. devra être rempli et retourné pour son enregistrement. Ce document est à transmettre à :

UPECB / CAVB 132-134, route de Dijon 21200 BEAUNE

Tel 03 80 22 32 50 Fax 03 80 22 23 18

Courriel: upecb@wanadoo.fr

Lors du dépôt ou de la demande d'identification, les services de l'UPECB ou de la CAVB informent l'opérateur de la mise à disposition du cahier des charges et du plan de contrôle sur les sites internet.

Les services de la C.A.V.B. assurent le contrôle du dossier et vérifient les pièces jointes conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appellation. Le dossier est ensuite enregistré sur la base extravitis.

En cas de dossier incomplet pour les éléments suivants : lettre d'engagement, le nom de l'AOC revendiqué, un questionnaire d'évaluation et le plan de cave, le dossier peut être saisi. Un enregistrement des pièces manquantes apparaît dans la base pour le suivi du dossier.

En cas d'absence de l'extrait du casier viticole, le dossier ne peut pas être saisi.

Pour l'ensemble de ces situations, en cas de dossier incomplet, l'opérateur est informé par les services de la CAVB qui instruit le dossier.



Procédure Identification / habilitation

Date de création : 08/07/2010
Date de modification 23/10/2015

Si le dossier est complet, une information est transmise à l'U.P.E.C.B.

L'U.P.E.C.B. tient à jour la liste des opérateurs nouvellement enregistrés et transmet mensuellement cette information à Certipaq pour une demande d'habilitation.

CONTROLE

Pour tout nouveau producteur de raisin à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne ou Bourgogne mousseux, l'UPECB s'assurera par un contrôle documentaire du bon respect des règles de conditions de production et en particulier : la situation géographique de l'exploitation et du parcellaire. Il sera fait vérification des informations portées sur la déclaration ad-hoc (affectation parcellaire ou intention de production).

Pour tout nouveau producteur de moût à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne, l'UPECB s'assurera par un contrôle documentaire du bon respect des règles de conditions de production et en particulier : la situation géographique de l'exploitation et un contrôle in situ du centre de pressurage.

Pour tout nouveau producteur de vin de base à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne et/ou de Crémant de Bourgogne, l'UPECB s'assurera par un contrôle documentaire du bon respect des règles de condition de production et en particulier : la situation géographique de l'exploitation et un contrôle in situ de l'outil de production.

Les contrôles sur site devront être réalisés avant les vendanges suivant la demande d'identification. Si le producteur de moûts, le producteur de vins de base, l'élaborateur ou l'acheteur de vin sur latte transmet sa Déclaration d'Identification après la date limite de dépôt de la Déclaration d'Intention de Production, une procédure d'habilitation adaptée est prévue :

L'opérateur fait l'objet d'une évaluation par un agent mandaté par l'ODG de l'aptitude de cet opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges AOC Crémant de Bourgogne. Cette évaluation est formalisée sur une grille d'audit.

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par CERTIPAQ sur la base de :

- l'examen documentaire du rapport et de la vérification que les éventuels manquements ont fait l'objet d'actions correctives appliquées (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs).
- la transmission du rapport complet par l'ODG à CERTIPAQ.

L'habilitation est maintenue sous réserve de :

- la réalisation d'un audit externe par un agent de CERTIPAQ avant la fin de la campagne,
- la levée d'éventuelles non-conformités mineures relevées lors de l'évaluation initiale de l'opérateur par l'ODG.

Pour tout nouveau producteur de Bourgogne Mousseux, l'UPECB s'assurera par un contrôle documentaire du bon respect des règles des conditions de production. L'audit d'outil de production pour les appellations rouges de Bourgogne vaudra in extenso pour l'appellation Bourgogne Mousseux.

HABILITATION



Procédure Identification / habilitation

Date de création : 08/07/2010 Date de modification 23/10/2015

L'UPECB tient à jour une liste des opérateurs habilités, consultable sur le site intranet par l'ensemble des adhérents.